

**ARRETE PRESCRIVANT LES MOYENS DE LUTTE CONTRE  
LA MALADIE DU CHANCRE COLORE DU PLATANE  
N°EXT2003-03-17-0056-DDAF**

-----

Le Préfet du Vaucluse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** les articles L. 251-3 à L. 252-4 du Code Rural,  
**Vu** la loi n° 92-533 du 17 juin 1992 relative à la distribution et à l'application par des prestataires de services des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés,  
**Vu** le décret n° 2002-1118 du 30 août 2002 relatif aux mesures prises dans le cadre de la surveillance phytosanitaire, en application des articles L 251-14 et L 251-19 du Code Rural,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 22 novembre 2002 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° SI 2002-03-04-0040-DDAF du 4 mars 2002 prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du Chancre Coloré du platane,  
**Vu** l'avis du Service Régional de la Protection des Végétaux de la Région P.A.C.A.  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° SI2002-11-18-0050-PREF du 18 novembre 2002 portant délégation de signature à Monsieur Alain VERNEDE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**Considérant** que la maladie du Chancre Coloré du platane présente un réel état de gravité de nature à compromettre l'avenir des platanes dans le département et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension,  
**Considérant** que le champignon responsable de la maladie reste contaminant de nombreuses années dans les racines des arbres même morts et dans le sol au pied de ces arbres,  
**Considérant** que la dévitalisation, l'arrachage et l'incinération des arbres contaminés ainsi que les arbres voisins immédiats restent la seule méthode efficace pour mener à bien une éradication de cette maladie,  
**Considérant** que les spores de ce champignon peuvent être véhiculées par tous les outils ou engins ayant été en contact des foyers de la maladie et par les cours d'eau y compris les fossés d'évacuations,  
**Considérant** que les travaux de terrassement en général et plus particulièrement les travaux linéaires (pose de conduite, réseaux divers, curage de fossés...) sont souvent à l'origine de la propagation de la maladie ou de l'apparition de nouveaux foyers.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté n° SI 2002-03-04-0040-DDAF du 4 mars 2002 prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du Chancre Coloré du platane

**Article 2** : La lutte contre le champignon (*Ceratocystis fimbriata f. platani* Walter) responsable de la maladie du Chancre Coloré du platane est obligatoire dans le département du Vaucluse.

**Article 3** : Toute personne physique ou morale qui, sur un fonds lui appartenant ou dont elle a l'usage, constatera la présence de la maladie du Chancre Coloré sur des platanes, devra immédiatement en informer le Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.  
Il en sera de même pour tous dépérissement et mortalité de platanes indéterminés et suspects.

**Article 4** : Le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A. est chargé de l'organisation de la lutte selon les directives qui lui seront données par le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la région P.A.C.A. Celle-ci sera effectuée par les agents du Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A., par les agents de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A. ainsi que par les agents de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Ennemis des Cultures du Vaucluse.

## PROPHYLAXIE

**Article 5** : Toutes interventions sur les platanes du département du Vaucluse : abattages, élagages, travaux de terrassement, travaux des champs ou d'entretien (faucardage, passage d'épareuse, curage...) effectuées à proximité des arbres et pouvant provoquer par le fait des lésions sur ces arbres, devront respecter les règles de prophylaxie précisées ci-après.

A l'arrivée sur le chantier, quotidiennement et à la fin des travaux :

- le petit outillage sera désinfecté sur place par badigeonnage à l'alcool à brûler,
- les engins de travaux publics et de transport seront d'abord lavés au jet à haute pression, puis désinfectés par pulvérisation d'un fongicide homologué en traitement du matériel.

Il est d'autre part recommandé de pratiquer l'élagage des platanes en période hivernale et de protéger les plaies de taille immédiatement après la coupe avec un onguent désinfectant.

Les propriétaires ou les maîtres d'ouvrages sont tenus de vérifier l'application de ces règles.

**Article 6** : Les mesures de prophylaxie devront être appliquées pendant une durée d'au moins dix ans après l'éradication des foyers. Le sol et les souches non arrachées présentent un risque de contamination pendant cette période.

**Article 7** : Le sol situé dans l'environnement d'un foyer ne doit en aucun cas être enlevé ou transporté, sans avis du Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.

**Article 8** : L'eau circulant au pied des platanes contaminés et véhiculant les spores du champignon ne devra pas être utilisée pour l'irrigation de platanes, notamment ceux des pépinières.

## ERADICATION

**Article 9** : Les platanes morts ou reconnus atteints par la maladie du Chancre Coloré, signalés à la peinture verte, devront être éliminés dans les délais et selon les directives prescrits par le Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.

Notamment :

- les déchets, sciures et branches seront récupérés et brûlés sur place ou bien transportés en récipients clos pour être brûlés, quotidiennement,
- les troncs et les charpentières abattus constituant un danger de contamination considérable devront être dans la mesure du possible brûlés sur place ou débités pour être transportés sur le lieu de destruction qui devra être indiqué préalablement au Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.,
- les souches étant un réservoir de contamination devront être dans la mesure du possible arrachées et subiront le même traitement que précédemment,

- les souches laissées en place seront dévitalisées selon les prescriptions du Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.,
- on ne replantera pas de platane dans les secteurs assainis.

**Tout chantier, sur les foyers ou à proximité, doit être signalé au Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A. 7 jours avant son commencement, par le propriétaire, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou le prestataire de service (élagueur) qui sera tenu de faire respecter les paragraphes de ce présent article.**

**Article 10 :** La dévitalisation des platanes voisins (situés à proximité) des arbres contaminés pourra être ordonnée par le Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A., afin de stopper une éventuelle contamination racinaire. L'élimination de ces arbres devra s'effectuer dans les conditions prévues à l'article 9.

## **CIRCULATION DU BOIS DE PLATANE**

**Article 11 :** La circulation du bois de platane est réglementée comme suit :

- les entreprises transportant du bois de platane, quelle que soit sa forme doivent s'immatriculer auprès du Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.,
- le bois circulant doit être accompagné d'un passeport phytosanitaire constatant qu'il est originaire d'une région reconnue indemne de *Ceratocystis fimbriata f. sp. platani* Walter ou dans le cas contraire ayant la marque "Kiln-dried", "K.D." ou une autre marque internationalement reconnue,
- la circulation du bois de platane originaire de la région Provence Alpes Côte d'Azur étant interdite, des dérogations peuvent néanmoins être délivrées par le Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A. sur demande écrite.

## **VEGETAUX DE PLATANES DESTINES A LA PLANTATION**

**Article 12 :** La multiplication et la circulation des végétaux de platane destinés à la plantation sont réglementées comme suit :

- les multiplicateurs de plants de platane doivent être immatriculés auprès du Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.,
- les végétaux de platane doivent provenir d'une parcelle reconnue exempte de *Ceratocystis fimbriata f. sp. platani* Walter, ainsi que son environnement immédiat. Un accord d'implantation des parcelles de pépinières de platane devra être obtenu auprès du Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.
- la circulation des végétaux de platane ne peut s'effectuer qu'accompagné d'un passeport phytosanitaire délivré par le Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 13 :** Les frais résultant de l'application de la lutte sont à la charge des propriétaires ou exploitants.

**Article 14 :** Les entreprises prestataires de service, utilisant des produits phytopharmaceutiques dans le cadre de cette lutte, doivent être agréées conformément aux dispositions prévues par la loi n° 92-533 du 17 juin 1992.

**Article 15 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L. 251-20 du Code Rural.

**Article 16** : Les propriétaires et locataires des terrains sur lesquels la lutte sera entreprise sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux agents du Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A., aux agents de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A. et aux agents de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Ennemis des Cultures du Vaucluse afin de permettre l'exécution et le contrôle des mesures prescrites.

**Article 17** : Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 décembre 2003.

**Article 18** : Le présent arrêté sera soumis, sous quinzaine à l'approbation du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

**Article 19** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Vaucluse, Messieurs les Maires des communes du département du Vaucluse, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Vaucluse, Monsieur le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la région P.A.C.A., le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Vaucluse, ainsi que Monsieur le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région P.A.C.A. et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Ennemis des Cultures du Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Vaucluse et dont un exemplaire sera transmis à chaque autorité d'exécution.

A Avignon, le 17 mars 2003

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture  
et de la Forêt,

Alain VERNEDE.